



CHARTRE DES COLLECTIONS VEGETALES SPECIALISEES

Les collections végétales spécialisées sont constituées de tout rassemblement de plantes, cultivées dans un état durable et représentatif de leurs performances végétatives naturelles, avec de bonnes connaissances de leur origine, de leur taxonomie et de leur variabilité génétique.

Les collections végétales spécialisées se classent en deux catégories : les collections systématiques (essentiellement par genre) et les collections thématiques . Il est cependant admis de regrouper des genres à l'intérieur d'une même collection et, à l'inverse, de s'intéresser à des groupes d'espèces ou à des séries de cultivars, en fonction de la complexité du sujet.

Le CCVS attribue deux niveaux de reconnaissance (ou labels) :

- « Collection nationale CCVS (CN) » : il s'agit d'une collection d'intérêt national qui a satisfait à des critères d'excellence lors de son évaluation. Elle doit notamment par sa composition être largement représentative du thème choisi.
- « Collection agréée CCVS (CA) » : collection qui doit encore s'enrichir par rapport au thème choisi ou dont certains éléments relatifs au mode de culture, à la connaissance de l'origine des plantes, à la gestion ou à la pérennité, sont encore insuffisants pour obtenir le label « Collection nationale CCVS ».

1 - Origine des plantes en collection

Les plantes ou parties de plantes éventuellement récoltées dans la nature, doivent l'avoir été en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux niveaux national et international.

Le collectionneur, responsable en dernière instance du respect de ces textes doit pouvoir, sur demande du Comité des collections, en apporter la preuve.

2 - Ampleur de la collection

Il revient au Comité des collections d'apprécier le nombre minimum de taxons exigible par rapport au thème choisi. Sans qu'il soit possible de fixer des règles strictes et générales, il est demandé de viser la plus large représentativité possible.

3 - Nomenclature et fichier

Il est demandé de respecter les règles de la nomenclature telles qu'elles figurent dans les codes internationaux en vigueur.

On fera ainsi figurer les noms d'auteurs, en précisant, si besoin est, à l'intérieur de quelle classification ou à partir de quelle référence bibliographique on opère.

Il est rappelé que le contrôle de l'identité des végétaux doit être un souci constant, supposant le rassemblement d'une bibliothèque spécialisée minimale. Dans la mesure du possible, on s'attachera à mentionner la synonymie d'un taxon.

L'étiquetage des plantes est obligatoire et devra se référer à un fichier manuel ou informatisé.

Chaque taxon conservé devra être répertorié sous un numéro d'introduction unique et définitif, avec possibilité d'en retrouver la source à tout moment.

Pour les taxons installés en pleine terre, il est souhaitable d'établir un plan numéroté des plantations.

Un catalogue photographique et/ou la constitution d'un herbier de travail sont conseillés.

Il est en outre demandé d'établir une liste alphabétique qui sera communiquée périodiquement au CCVS.

Il convient enfin de garder une trace documentaire des plantes qui ont fait partie pendant un temps de la collection puis en sont sorties ; cette recommandation vaut particulièrement pour les plantes mortes dont la cause de la disparition a toujours valeur d'enseignement .

4 - Pérennité de la collection

Quels que soient la compétence et le dévouement de son détenteur, il n'est aucune collection dont l'avenir soit assuré à long terme. En conséquence, chacun devra s'efforcer d'effectuer la duplication de sa collection.

Une bonne connaissance des conditions écologiques des groupes concernés est en outre conseillée, à la fois dans l'intérêt de la collection et dans celui des collections partenaires.

5 - La labellisation

La demande doit en être faite au CCVS par le propriétaire de la collection, obligatoirement membre du CCVS. Un dossier de candidature devra être envoyé, précisant la richesse taxonomique de la collection, ses conditions de gestion, d'étiquetage et de pérennité ainsi que le mode de tenue de son fichier.

Une visite d'évaluation de la collection par un membre du Comité des collections ou un correspondant mandaté est ensuite effectuée.

La labellisation est prononcée, sur proposition du Comité des collections, par le Conseil d'administration du CCVS, après consultation du Conseil scientifique. Le nouveau collectionneur devient alors Membre actif et doit acquitter la cotisation correspondante. Le label est attribué pour une durée de cinq ans, dès lors que la cotisation et les frais de dossier ont été acquittés.

6 - Droits et devoirs attachés à la labellisation

La labellisation par le CCVS confère au détenteur de la collection le droit de faire état de son statut (« Collection nationale CCVS de ... », « Collection agréée CCVS de ... ») sur tout document pendant cinq ans. En revanche, l'usage du logo CCVS sur une lettre, dans une publication, lors d'une exposition, etc., reste soumis à l'agrément préalable du CCVS.

La labellisation entraîne la parution des coordonnées du propriétaire de la collection dans l'annuaire du CCVS. La publication de l'adresse de la collection est, en revanche, soumise à l'autorisation préalable du propriétaire.

Afin de favoriser le développement des relations entre les membres de l'association, chaque collection labellisée doit pouvoir être visitée, au moins sur rendez-vous, par les membres du CCVS.

Il est perçu pour l'instruction des dossiers de candidature à la labellisation une somme forfaitaire fixée chaque année. Ces frais demeurent acquis au CCVS, quelle que soit la suite réservée aux dossiers.